



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

La licence de tireur sportif ... base de la défense du droit de détention d'une arme ?

Comme c'était déjà le cas dans le projet de loi du ministre Verwilghen (VLD), la notion de la « licence de tireur sportif » figure à nouveau dans l'avant-projet de loi annoncé par la Ministre de la Justice Laurette Onkelinx (PS). Cette licence, de temps en temps soutenue par l'URSTB-f et certaines autres fédérations de tir, serait la protection des tireurs « sportifs » contre la nouvelle législation restrictive voulue par la Ministre. A en croire l'avant-projet, le tireur sportif n'aurait rien à craindre de la nouvelle loi : il pourrait garder ses armes, la limitation de la durée de l'autorisation, également prévue dans l'avant-projet de la ministre de la justice, ne touchant pas les tireurs sportifs.

Depuis sa fondation en 1967, l'UNACT défend le droit de posséder une arme pour chaque citoyen majeur et honorable. Cette idée de base nous a aidés à défendre l'ensemble du secteur des armes contre les agissements des autorités visant à limiter nos droits. Le point fort dans cette défense consistait à réunir, dans une même revendication, chaque partie concernée dans le secteur (les chasseurs, tireurs, collectionneurs, détaillants, fabricants, ...). Cette union est à l'heure actuelle représentée au sein de l'Unact. Excepté l'URSTB-f, chaque fédération de tir est représentée, tout comme le secteur économique, au conseil d'administration de l'Unact. Cette structure permet à chaque organisation de participer et de partager ses expériences en poursuivant le même objectif : défendre le droit de posséder une arme pour chaque citoyen majeur et honorable, quelle que soit son activité.

Le principe de la licence du tireur sportif vise principalement à limiter la possession d'armes chez les particuliers parce que le droit de posséder une arme devient une exception pour certaines catégories de tireurs. Notre union s'attend donc à ce que la licence de tireur sportif (ainsi que le permis de chasse) soit utilisée comme un instrument afin de soutenir une politique restrictive. Ceci est basé sur la constatation que, dans chaque pays où on a introduit une licence de tireur, la possession d'armes a diminué. Il faut également noter que, dans les pays où cette licence a été introduite, aucune diminution de la criminalité n'a été rapportée.

Prenons l'exemple du Royaume-Uni. Dans la Constitution de ce pays, le droit de posséder une arme était inscrit depuis des siècles. Depuis les années 1920, des lois ont été adoptées afin de limiter le droit de posséder des armes. Dans le cadre d'une politique plus restrictive, les fédérations anglaises ont accepté le principe de l'exception en 1992. L'introduction de la licence a abouti à une réduction de la possession d'armes de plus que 30%, et a finalement facilité l'interdiction totale d'armes à feu. Les professeurs Olson et Kopel (Olson et Kopel, « All the way down the slippery slope : gun prohibition in England and some lessons for civil liberties in America », *Hamline L. Review*, 1999, 399-465) ont examiné comment il était possible que, dans un pays où le droit de posséder une arme était un droit constitutionnel pendant des siècles, ce droit a été aboli en 80 ans. Selon cette étude, une des causes de cette

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - Bosstraat 69 - 3060 BERTEM - ☎ (0485) 10 65 70 - 📠 (016) 89 48 69
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

interdiction était... l'attitude des organismes qui « défendaient » le droit de posséder une arme.

Pour le droit de posséder une arme, « the right was defended only on sporting grounds, and not on the basis that it protects people from dangerous criminals or from dangerously criminal governments; the right's defenders (*les fédérations*) accepted and even applauded a great deal of regulation of the right; the right's defenders accepted the principle that the right could be further regulated whenever the government saw a need, rather than only when there was a genuine necessity for more regulation; the right's defenders usually appeased the government, rather than resisting unjustifiable government demands for more control; people who exercised the right in one way were often unwilling to defend people who exercised the right in a different way”.

Selon ces auteurs, l'attitude d'accepter des règles supplémentaires, d'aider le gouvernement à instaurer le système d'exception (par exemple en présentant aux autorités de gérer les licences elles-mêmes, comme demandé par une fédération dans le cadre de la licence du tireur sportif en Wallonie), et le manque de solidarité entre les différentes catégories de possesseurs d'armes sont les composantes de la bombe qui a fait exploser le droit de posséder une arme.

On peut trouver un exemple plus récent et plus proche dans les Pays-Bas. Dans ce pays, le « KNSA » (la fédération des Pays-Bas équivalente à l'URSTB) a réussi à obtenir l'exclusivité sur les licences de tir. Il faut une licence de tireur avant qu'on ne puisse obtenir un « permis » d'armes. Comme les permis sont temporaires aux Pays – Bas, il faut également cette licence pour la prolongation du permis. Seuls les membres d'une association qui est affiliée au KNSA peuvent délivrer les licences de tireur. Si on n'est pas membre d'une association affiliée au KNSA (comme en Belgique, les individuels ne peuvent pas s'affilier directement au KNSA), ou si l'association à laquelle le tireur est affilié perd sa qualité de membre KNSA, le tireur perd sa licence. Dans un tel cas, il aura le choix ou de vendre ces armes ou de les céder endéans les 2 mois.

La fédération KNSA est responsable pour la gestion et la supervision du système des licences. Elle doit former un cadre de « vérificateurs » qui doivent contrôler si les associations affiliées et leurs tireurs respectent les règles du KNSA et la loi sur les armes à feu. Si ces vérificateurs ont fait une erreur, ou si jamais un tireur est pris en contravention avec les règles, ces vérificateurs et le KNSA sont responsables.

Le ministre de la justice veut, en coopération avec le KNSA, faire une circulaire qui prévoit ce qui précède. Les conséquences de cette circulaire seront très lourdes :

- on ne peut plus être titulaire d'une autorisation sans avoir une licence KNSA
- on ne peut tirer que dans les clubs affiliés KNSA
- si on demande une arme, la demande doit être justifiée par un certificat d'un club affilié au KNSA qui doit permettre l'utilisation de l'arme dans le cadre d'une discipline gérée par le KNSA ;
- si un club n'est plus affilié au KNSA (par exemple s'il y a un incident) → chaque tireur perd sa licence KNSA et ses armes (il faut les céder endéans les 2 mois)
- les administrateurs du club sont responsables au cas où les certificats pour les armes et/ou les licences ne sont pas corrects
- le KNSA doit organiser la supervision des stands et faire rapport aux autorités

Ces développements sont la conséquence logique d'une politique de monopole laissée aux soins d'une fédération de tir sportif. Le mécanisme de la licence est utilisé pour rendre la possession d'armes une exception pour certains tireurs sportifs.

L'introduction de la licence du tireur sportif dans l'avant-projet de loi, ainsi que le décret du tireur sportif de la communauté française comme publié dans le Moniteur belge est quasiment identique aux règles qui figurent dans la circulaire aux Pays-Bas. Comme notre gouvernement voudrait aussi limiter la possession privée d'armes, on peut s'attendre à un développement identique, avec des conséquences graves pour l'ensemble du secteur.

Il ne faut aussi pas oublier que les titulaires des licences de tireur, si l'avant-projet de loi Onkelinx est adopté, ne pourraient acquérir que des armes utilisées dans le cadre de certaines disciplines, proposées par la fédération. Le gouvernement n'est pas tenu à accepter toutes les propositions de la fédération, et pourrait se limiter à autoriser le tir sportif dans le cadre des disciplines olympiques, ce qui est très limité (le .22LR et certains calibres et armes conçues spécifiquement pour le tir de compétition). Dans cette logique, ce n'est plus défendable qu'un tireur sportif puisse se servir des armes utilisées par les services de l'ordre (comme par exemple le 9mm ou le .45ACP, ou les armes de guerre).

En plus, dans l'avant-projet la durée des autorisations est limitée à 5 ans. La validité d'une licence de tireur sportif est, dans le décret de la communauté francophone (qui entrera en vigueur dès que le projet de loi serait adopté), valable pour une année. Le tireur devra renouveler sa licence chaque année, après une visite médicale. Il doit également avoir un carnet de tir avec au moins 12 séances de tir, sinon sa licence expire. L'expiration de la licence doit être communiquée aux autorités compétentes par les soins de la fédération. Si la licence n'est plus renouvelée, le tireur perd ses armes. On pourrait donc dire que la situation du possesseur d'armes – titulaire d'une licence de tireur sportif – est plus précaire que la situation du particulier qui détient des armes...

Le fait que certaines fédérations refusent la dialogue avec les autres associations, et défend les licences comme système d'exceptions acceptables, nous mène à la conclusion que le but de ces associations n'est pas la défense des droits de possesseurs d'armes. Il ne faut donc pas compter sur ces fédérations dans la défense de nos droits fondamentaux.